

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 911

présenté par

Mme Batho et M. Orphelin

à l'amendement n° 876 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 3 DUODECIÉS

À la première phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« notamment »

insérer les mots :

« la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 173 du 17 août relative à la transition énergétique modifiant l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier indiquait que « la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus » devait se trouver parmi les informations présente le rapport annuel fourni par les investisseurs institutionnels.

La réécriture de l'article L. 533-22-1 par l'amendement 876 du Gouvernement supprime de fait cette mention indispensable.

Le présent sous-amendement vise à ce que les sociétés de gestions et les investisseurs institutionnels rendent compte de la mesure de la quantité de gaz à effet de serre associés aux actifs qu'elles détiennent.